



**PREAVIS MUNICIPAL NO 09/2018 – ARRETE D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2019**

---

Délégué municipal : Paul Ménard

Au Conseil communal de Saint-Cergue

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

**But**

Le but du présent préavis est de fixer la quotité des différents impôts communaux afin de donner à la Municipalité les ressources nécessaires pour assurer la bonne marche du ménage communal. Les impôts perçus servent à couvrir la plupart des dépenses de fonctionnement, à réaliser les amortissements, et à financer les investissements. Ils représentent la principale source de revenus de la collectivité.

**Exposé des motifs**

Les comptes 2017 indiquent que les finances de la commune sont sous contrôle.

Concernant, les dépenses d'investissements, celles-ci sont définies dans le cadre du Plan des Dépenses d'Investissements. Pour assurer leur financement, la commune compte sur ses revenus fiscaux, sa capacité d'autofinancement et les emprunts qu'elle contracte auprès des institutions financières.

Pour 2019, le niveau des investissements devrait être de près de 7 Mios de CHF. De ce montant, 2.8 Mios de CHF sont alloués à la finalisation de la construction de l'école et 1.15 Mios concerne le CAD et près un montant de 0.95 Mios de CHF concerne la rénovation des réseaux d'eau potable et d'eau usée.

L'endettement prévu à la fin de l'année 2018 sera de 9'1 Mios CHF. Nous prévoyons un endettement de 11'9 Mios de CHF pour la fin de l'année 2019 avec des intérêts prévus de plus de 83 kCHF. La conjoncture économique devrait permettre à la commune d'avoir encore accès à des prêts à taux d'intérêt négatif.

Conséquemment, le taux de 66% de l'impôt cantonal de base est adapté à notre situation et ne sera pas modifié pour l'année 2019.

Cependant, il faudra prévoir à terme, à partir de 2020, une augmentation du taux d'imposition pour faire face à l'augmentation des coûts liés à la péréquation et à la facture sociale, aux investissements au niveau des infrastructures scolaires et à une perte de revenu liée à la RIEIII.

### Structure de l'arrêté d'imposition 2019 :

Le formulaire officiel de l'arrêté d'imposition est joint en annexe et fait partie intégrante du présent préavis. Il a été repris sans changement par rapport à celui actuellement en vigueur, hormis au point 10 bis Tombolas / Lotos et à la validité de l'arrêté.

Selon courrier du 19 avril 2018 de la Préfecture du district de Nyon, il est prié aux communes d'utiliser uniquement le document officiel.

### Proposition de la Municipalité :

Au vu de ce qui précède et du formulaire joint en annexe, la municipalité vous propose de reconduire, sans changement, l'arrêté d'imposition 2018-2019, pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2019 et sous réserve de son adoption ultérieure par le Conseil d'Etat.

### Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de vous prier, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Saint-Cergue,

Vu le préavis de la Municipalité,

Oui le rapport de la commission des finances chargée d'examiner cet objet,

Attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### DECIDE

- D'accepter l'arrêté d'imposition pour l'année 2019 tel que présenté.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 3 septembre 2018

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



P. Graber



La Secrétaire



J. Carriot

Annexe : 1 formulaire

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le 29 octobre 2018.

District de

**Nyon**

Commune de

**Saint-Cergue**

## **ARRETE D'IMPOSITION**

### **pour l'année 2019**

Le Conseil communal de Saint-Cergue

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an (un), dès le 1er janvier 2019, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :

**66 % (1)**

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :

**66 % (1)**

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :

**66 % (1)**

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

.....  
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

**néant**

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs **1.50 Fr.**

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) : par mille francs **néant**

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : **néant**

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat **50 cts**

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	<b>50 cts</b>
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	<b>50 cts</b>
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	<b>70 cts</b>
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	<b>100 cts</b>

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).** par franc perçu par l'Etat **50 cts**

**9 Impôt sur les loyers**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)  
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer **néant**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.  
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

ou **néant**  
**0%**

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

10bis **Tombolas**

(selon art.15 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)

par franc perçu par l'Etat  
OU sur total billets vendus  
OU par billet vendu  
OU par taxe fixe

**néant**  
**0%**  
**0 cts**  
**0 Fr.**

**Lotos**

(selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)

par franc perçu par l'Etat  
OU sur total cartons vendus  
OU par carton vendu  
OU par taxe fixe

**néant**  
**0%**  
**0 cts**  
**0 Fr.**

*Limité à la taxe cantonale fixée à 6% du montant des billets ou cartons vendus (voir les instructions)*

11 **Impôt sur les chiens**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat  
ou par chien

**néant**  
**50 Fr.**

Catégories : .....

.....

**néant**  
**0 cts**

Exonérations : **Chiens de moins de 3 mois révolus à la fin de l'année.**  
**Chiens d'aveugles.**  
**Bénéficiaires de prestations AVS/AI, de l'aide sociale et du RMI, pour le premier chien**

Choix du système de perception	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - Intérêts de retard	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à <b>6 %</b> l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre <b>5 fois</b> (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par datation	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la datation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par datation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 9 octobre 2018**

**La présidente :**

**le sceau :**

**La secrétaire :**

**Visa du Service des communes et du logement :**